

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02814

Numéro SIREN : 805 057 312

Nom ou dénomination : EXCOM FORTIN

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2020 sous le numéro de dépôt 11859

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

EXCOM FORTIN  
33 quai du Wault  
59000 Lille

## **RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : EXCOM FORTIN

Numéro RCS : 805 057 312

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2014B02814

Adresse : 33 quai du Wault  
59000 Lille

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 16/03/2020

1 - Décision : Réduction du capital social

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 16/03/2020

Ce dépôt reçu au greffe le 16/07/2020 a été enregistré par le greffier soussigné le 17/07/2020 sous le numéro 2020R011859 (2020 22571).

Délivré à Lille-Métropole le 17 juillet 2020

Le Greffier,



17 JUL. 2020  
2020R11259

**EXCOM FORTIN**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**au capital de 122.000 euros**  
**Siège Social : 33, Quai du Wault**  
**59000 LILLE**  
**805 057 312 RCS LILLE METROPOLE**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**DU 16 MARS 2020**

L'an deux mille vingt et le seize mars, à neuf heures,

Les associés de la Société « EXCOM FORTIN » Société A Responsabilité Limitée au capital de 122 000 euros, divisé en 12.200 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège social, sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

Monsieur Michel FORTIN, titulaire de 6.100 parts

Monsieur Tanguy FERAILLE, titulaire de 6.100 parts

Monsieur Michel FORTIN préside la séance en sa qualité de Gérant.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte des projets de résolutions ;
- Les statuts de la Société.

***Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :***

- Autorisation donnée à la gérance de racheter 6.099 parts sociales en vue de les annuler ;
- Réduction consécutive du capital social de 122.000 euros à 61.010 euros par diminution du nombre de parts sociales ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir à donner au Gérant pour accomplir les formalités.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution suivante inscrite à l'ordre du jour :

TF 

## PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la Gérance, décide, conformément aux dispositions statutaires, d'agréer la cession de 6.099 parts appartenant à Monsieur Michel FORTIN. L'Assemblée Générale autorise, à l'unanimité, la Gérance à effectuer le rachat par la Société EXCOM FORTIN des 6.099 parts de 10 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Michel FORTIN, moyennant un prix de 685 000 € net vendeur.

Le prix sera payable comptant, effectué par virement bancaire, dans les 48 heures de la signature de l'acte de cession.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, autorise la réduction du capital social de 122.000 euros à 61.010 euros par annulation des parts rachetées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital, décide de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

### ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante et un mille dix (61 010) euros.  
Il est divisé en six mille cent une (6 101) parts sociales de dix (10) euros l'une, numérotées de 1 à 6 101, réparties de la façon suivante :

- Tanguy FERAILLE, à concurrence de six mille cent parts en pleine propriété, ci .....	6 100 parts
numérotées de 1 à 6 100,	
- Michel FORTIN, à concurrence de une part en pleine propriété, ci .....	1 part
numérotée 6 101,	
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit six mille cent une parts, ci.....	6 101 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la Société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

TF 

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Gérant de signer l'acte de cession des parts et de décider le rachat des parts ainsi que leur annulation et la réduction de capital consécutives, de payer le prix comptant, et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

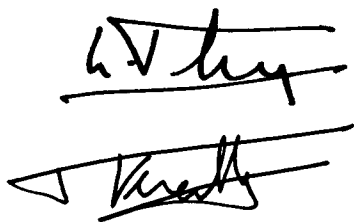
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent Procès-Verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

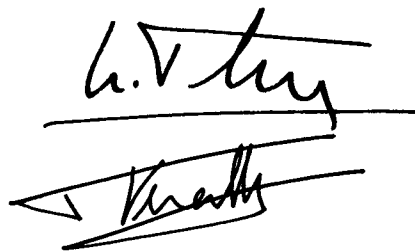
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé après lecture par les Co-Gérants et les Associés.

Les Co-Gérants

Two handwritten signatures in black ink, each underlined with a horizontal line. The first signature is 'L.V. Huy' and the second is 'Kreath'.

Les Associés

Two handwritten signatures in black ink, each underlined with a horizontal line. The first signature is 'L.V. Huy' and the second is 'Kreath'.

*certifié conforme par  
le représentant légal*

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LILLE

Le 23/04 2020 Dossier 2020 00010343, référence : 5914P61 2020 A 03488

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur principal des finances publiques

Cécile NICOLET  
Contrôleur Principal  
des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, underlined with a horizontal line.

2020 R11259  
17 JUL. 2020

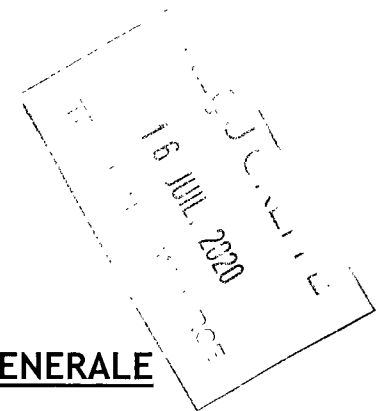
## EXCOM FORTIN

Société à Responsabilité Limitée au capital de 61 010 €

Siège social : 33, Quai du Wault

59000 LILLE

---



STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 16 MARS 2020

*Certifié conforme  
par la gérance*

*Antony*

## Article 1<sup>er</sup> - Forme

Il existe entre le ou les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

## Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : « EXCOM FORTIN »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

## Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 33, Quai du Wault à LILLE (59000).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés sur décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TF 

## Article 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports de 1 000 €.
- Par décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2014, le capital social a été augmenté par un apport en nature, de Monsieur Michel FORTIN, d'une somme de soixante mille (60 000) euros.
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 juillet 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante et un mille (61 000) euros, par souscription en numéraire.
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 mars 2020, le capital social a été réduit d'une somme de cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (59 990) euros.

## Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de soixante et un mille dix euros (61 010) euros.  
Il est divisé en six mille cent (6 101) parts sociales de dix (10) euros l'une, numérotées de 1 à 6 101, réparties de la façon suivante :

- Tanguy FERAILLE, à concurrence de six mille cent parts en pleine propriété, ci .....	6 100 parts
- Michel FORTIN, à concurrence de une part en pleine propriété, ci .....	1 part
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit six mille cent une parts, ci.....	6 101 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

## Article 9 - Transmission des parts

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts; la signature de l'acte de

TF      hmf



cession par celui-ci emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.


Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence

TR 

notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

#### **Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

TF 

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel associé dans la société à la valeur nominale des parts.

#### **Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales**

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

#### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

#### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

TF 

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants, associé ou non, révocable par décision de l'associé unique ou des associés, peut démissionner de ses fonctions.

#### **Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **Article 16 - Décisions collectives**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article R. 223-26 du code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

TR 

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### **Article 17 - Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **Article 18 - Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions de l'associé unique ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés;

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

La transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

TF 

L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### **Article 19 - Droit de communication des associés**

En cas de pluralité des associés et lors de toute consultation de ceux-ci, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

#### **Article 20 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 23 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes**

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée est Monsieur Michel FORTIN.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 25 - Publicité - Pouvoirs**

Toutes les formalités requises par le code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant Monsieur Michel FORTIN avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

TF    huf

**Article 26 - Frais**

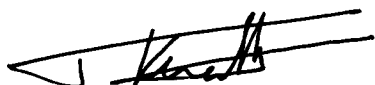
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LILLE Le 16 mars 2020

Michel FORTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Fortin', with a long horizontal stroke extending to the right.

Tanguy FERAILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'T. Feraille', with a long horizontal stroke extending to the right.